## Association Foncière de Remembrement de Ruelisheim - AFRR Assemblée Générale

Excusés: Madame Irma MULLER, Monsieur Christian NUNINGER

Le 3 Novembre 2016 à dix-neuf heures, les membres de Association Foncière de Remembrement de Ruelisheim – AFRR se sont réunis au Foyer Saint-Nicolas de Ruelisheim en Assemblée Générale ordinaire sur convocation du Président, Francis DUSSOURD en date du 14 octobre 2016.

Il a été établi une feuille d'émargement, annexée au présent procès-verbal et signée par les membres présents en leur nom propre ou en tant que mandataire.

L'assemblée est présidée par Francis DUSSOURD en qualité de Président de l'Association. Il est proposé à l'assemblée, l'assistance d'un secrétaire de séance, Adrien BRETON, Adjoint Administratif, Commune de Ruelisheim.

Le bureau vérifie que la feuille de présence a été émargée en début de séance et constate que 28 membres sont présents ou représentés et qu'ils disposent entre eux de 28 voix sur les 119 voix au total. Il constate que toutes les formes requises par les statuts ne sont pas respectées conformément à l'article 7.3 "Tenue de la réunion – Quorum" pour le déroulement d'une assemblée générale ordinaire.

A défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tient dans la demi-heure qui suit, conformément aux statuts.

Le 3 Novembre 2016 à dix-neuf heures trente, les membres de Association Foncière de Remembrement de Ruelisheim – AFRR se sont réunis au Foyer Saint-Nicolas de Ruelisheim en Assemblée Générale extraordinaire sur convocation du Président, Francis DUSSOURD en date du 14 octobre 2016.

Il a été établi une feuille d'émargement, annexée au présent procès-verbal et signée par les membres présents en leur nom propre ou en tant que mandataire.

Il est proposé à l'assemblée, l'assistance d'un secrétaire de séance, Adrien BRETON, Adjoint Administratif, Commune de Ruelisheim.

Monsieur Francis DUSSOURD donne lecture de l'ordre du jour:

#### ORDRE DU JOUR

- 1. Introduction du Président,
- 2. Présentation du bureau, rôle de l'Association Foncière,
- 3. Présentation succincte des statuts de l'Association Foncière,
- 4. Divers

#### 1. Introduction du Président

Le Président souhaite la bienvenue à tous les propriétaires et les remercie de leur présence.

Il remercie également l'Association des Œuvres de la Paroisse pour la mise à disposition gracieuse de la salle.

#### Présentation de l'Association Foncière de Remembrement :

L'Association Foncière de Remembrement de Ruelisheim dit « AFRR » a été constituée par arrêté préfectoral du 23.06.1967 durant le remembrement ordonné le 04.05.1965 et clôturé par arrêté préfectoral du 09.02.1968.

Le Bureau est composé de propriétaires de terrain compris dans le périmètre du remembrement. (Plan du ban communal et calque avec le périmètre de l'AFRR sont projetés).

Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de 6 ans (voté lors de la 45 ème réunion du Bureau du 12.05.10 entériné par l'arrêté préfectoral n° 2011 – 0952 du 05/04/2011).

Le Bureau se réunit généralement une fois l'an, la dernière réunion s'étant déroulée le vendredi 26 Février 2016 à 18h00, en Mairie.

Le Bureau vote le budget, fixe le taux de cotisation, fait état des doléances connues, propose l'entretien des chemins.

#### Présentation des chiffres de l'AFR

Superficie en gestion: 413,44 hectares

Taux de cotisation à l'hectare : 4,60 € inchangé depuis l'origine ou il

était à 30 francs

Recette annuelle : 1 700 à 1 900 €

Trésorerie: 8 500€

Propriétaires membres: 119

Coût de l'assemblée générale estimé à 350€

Charge fixes annuelles: 500€ (assurance, indemnités du comptable et du secrétaire,

établissement frais de rôle)

Donc un solde à répartir de plus ou moins 1 000€/an

#### Présentation des travaux de l'AFRR

Un emprunt de 5 000€ avait été contracté en 2005, afin de procéder à la réfection du chemin d'Illzach. Il est arrivé à échéance en 2015.

Le Bureau a autorisé la réfection par les membres de l'AFRR de certains chemins en contribuant à l'acquisition des matériaux.

Les membres du bureau ont dressé un état des chemins à entretenir courant 2016 à savoir :

Chemin "Baldersheimer Weg" en limite de ban avec Baldersheim

Chemin "Baldersheimer feld"

Chemin au bout de la rue de la Ferme "Ensisheimer Feld"

#### 2 .Présentation du Bureau, rôle de l'Association foncière

#### Présentation du Bureau actuel :

Projection de l'organigramme du Bureau:

M Francis DUSSOURD:

Président (50eme Bureau du 22.07.15)

M François FISCHESSER:

Vice-Président (45eme Bureau du 12.05.10)

M Maurice VOGEL:

Secrétaire (45eme Bureau du 12.05.10)

#### Membres de Droit

Le Maire de RUELISHEIM

Représentant délégué de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

#### Membres désignés par le Conseil Municipal (séance du 27.03.2010) :

Mme Paulette MONGIN , M. Raymond HAAG,

#### Membres délégués du Conseil Municipal (séance du 02.03.2010) :

Titulaires:

M Pierre BIHR, M François FISCHESSER, M Maurice VOGEL,

Suppléants:

M François MAURER, M Jean PARROT,

# Membres délégués de la Chambre Consulaire (Chambre d'Agriculture courrier du 03.03.2010) :

Titulaires:

M Bernard BIHR, M Hugues BIRLING, M Gilles SCHAUB,

Suppléants:

M Pierre HEMMERLIN, M Rémy VOGEL,

#### Rôle de l'association

Une association foncière de remembrement regroupe tous les propriétaires des parcelles ayant été soumises aux opérations de remembrement et a principalement pour objet, la réalisation, l'entretien et la gestion des chemins d'exploitation issus de ce même remembrement.

#### 3. Présentation succincte des statuts de l'Association Foncière

Le Président donne lecture succincte des statuts de l'Association et présente également la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'AFRR, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014316-0034 du 12.11.2014.

Il tient avant tout à faire remarquer la difficulté de tenir à jour la liste des propriétaires fonciers. Il rappelle que la mise à jour de cette liste incombe aux propriétaires (ou notaires) par saisine du Président (article 2 « Dispositions Générales »).

Cette formalité n'est que rarement effectuée.

Pour mémoire cette mise à jour s'impose lors des cessions de terrains.

Monsieur Luigi ROSSI fait remarquer qu'une mise à jour s'impose le concernant, l'avis des sommes à payer est erroné. Il est invité à se présenter en Mairie, afin de faire le nécessaire.



#### PREFECTURE HAUT- RHIN



## Arrêté n °2014316-0034

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin

le 12 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service connaissance, aménagement et urbanisme

Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de RUELISHEIM



#### PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territolies Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

# ARRETE NS2-14 314-0034 du 1 2 NOV. 2014

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevaller de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1" juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,
- Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1967 portant constitution de l'association foncière de la commune de RUELISHEIM,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,
- Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,
- Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association.

7 RUE BRUAT B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL 03 89 29 20 00 - www.haot-thin.govv.fr

#### ARRETE

#### Article 1er:

Les statuts de l'association foncière de remembrement de RUELISHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

#### Article 2:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de RUELISHEIM, et notifié au Président de l'association.

#### Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de RUELISHEIM, le Maire de la commune de RUELISHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,

Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois sulvant sa publication.

# DE REMEMBREMENT



## DE LA COMMUNE DE RUELISHEIM

# **STATUTS**

L'association foncière de remembrement de la commune de RUELISHEIM (AFR ou Association dans la suite du texte) a été constituée par arrêté préfectoral du 23 juin 1967.

#### Article 1": Constitution de l'association

Sont réunis en association foncière les propriétaires des terrains compris dans le périmètre du remembrement s'étendant sur le territoire de la commune de RUELISHEIM avec extension sur la (les) commune(s) de ENSISHEIM WITTENHEIM (68), ordonné le 4 mai 1965 et clôturé par arrêté préfectoral du 9 février 1968.

La liste des terrains compris dans ce périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment les références cadastrales et les surfaces cadastrales de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

#### Article 2 : Dispositions générales

L'Association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'AFR, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

#### Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'AFR est fixé à la mairie de RUELISHEIM (68). Elle prend le nom de « ASSOCIATION FONCIERE de remembrement de RUELISHEIM».

#### Article 4: Objet

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages connexes arrêtés par la Commission communale d'aménagement foncier, et mentionnés notamment aux articles L.123-8, et L.133-3 à L.133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'association.

#### Article 5: Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président

Le Président est assisté d'un Vice-président et d'un secrétaire.

#### <u>Article 6</u> : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes : tout propriétaire aura au minimum 1 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être leur locataire ou toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser le maximum de 1/5ème des membres de l'Assemblée des Propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent, est tenu à jour par le Président de l'Association.

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association, avant chaque assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

#### Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

#### 7.1 - Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum une fois tous les 2 ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

#### 7.2 - Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre. La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans la demi-heure qui suit. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

#### 7.3 - Tenue de la réunion - Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

#### 7.4 - Scrutin

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

#### Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, la demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

#### Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau,
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du président, du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- en session extraordinaire, sur les propositions de modifications statutaires ne portant ni sur l'objet (travaux non connexes) ni sur le périmètre.

En outre, l'assemblée est consultée dans sa forme constitutive, en référence à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 notamment dans les cas suivants :

- modification de l'objet ou du périmètre dans les cas prévus aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance.
- fusion avec d'autres A.F.R.,
- union avec d'autres A.S.A..
- transformation de l'Association en A.S.A.

#### Article 10 : Le bureau

#### 10-1 - Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

#### a- membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 2 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'Association, avec respectivement 1 suppléant(s),
- 2 propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'Association, avec respectivement 1 suppléant(s),
- un représentant du Directeur Départemental des Territoires.

#### b - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe à sa demande, aux réunions du bureau,
- un représentant du Conseil Général
- toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc..., soient inscrites au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le nouveau maire (ou un conseiller municipal désigné par lui) devient alors membre de droit du bureau.

Si le maire sortant était Président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maîre.

#### 10-2 - Désignation et renouvellement des membres du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le Président de la Chambre d'Agriculture et le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le bureau élit en son sein le président qui est chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élit également en son sein le vice-président et le secrétaire. Les délibérations constatant les élections du président, du vice-président et du secrétaire sont transmises au contrôle de légalité ainsi qu'à la Chambre d'agriculture pour information. Les décisions de désignations de la Chambre d'agriculture et du Conseil municipal sont annexées à cette délibération.

#### 10-3 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'Association, ou au Vice-président s'il s'agit du Président.
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le Président, après avoir constaté la démission, nomme comme titulaire le premier suppléant de la liste correspondant à la désignation initiale.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

#### 10-4 - Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

#### a) démission du Président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le Vice-président assure l'intérim.

Le Vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 10-3 ci-dessus, et quitte le bureau, le Viceprésident assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du Président de ses fonctions de Président et de membre du bureau, le Vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.
- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau Président.

La démission du Président n'a pas d'effet sur le mandat du Vice-président ou du Secrétaire.

#### b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du Vice-Président ou du secrétaire, le Président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du Président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

#### Article 11 : Election du Président, du Vice-Président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le président sortant ou à défaut, par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 cidessus, le Président, le Vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### Article 12: Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président.

- d'arrêter le budget primitif et les modifications budgétaires,
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion, et de voter le compte administratif,
- de délibérer le cas échéant sur les bases de répartition des dépenses,
- de fixer le montant de la taxe et d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances,
- de définir les durées de cumul des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts.
- de délibérer sur les emprunts, dans la limite du plafond annuel fixé par l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R
   1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser le Président à agir en justice,
- de décider du louage des choses,
- de proposer la dissolution de l'Association,
- d'approuver l'adhésion à une union d'AFR,
- de délibérer éventuellement sur les modifications de périmètre syndical telles que prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

#### Article 13: Convocation et délibération du bureau

Le bureau est convoqué par le Président au moins hult (8) jours francs avant la date de la réunion.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué sur un même ordre du jour, dans un délai d'une demí-heure. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Si la 2<sup>ème</sup> réunion est prévue dans la demi-heure qui suit, la convocation initiale doit indiquer que «si après une première convocation la moitié des membres ne sont ni présents, ni représentés, le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure».

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Les actes de l'AFR sont soumis à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'article 25 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004, et les articles 40 et 41 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

#### Article 14: La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- le Président de l'Association en tant que Président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

#### Article 15: Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association.
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'Association.
- le Président est le pouvoir adjudicateur; il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'AFR ainsi que le plan parcellaire.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'Association,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant,
   il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit le cas échéant l'indemnité attribuée au Président pour la durée de la suppléance.

#### Article 16: Comptable de l'association

Le chef de poste de la Trésorerie dont dépend la commune de RUELISHEIM, siège de l'AFR, exerce la fonction de receveur de l'AFR.

Le comptable est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

#### Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'Association comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les dons et legs,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association,,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et des textes subséquents.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et l'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'AFR au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années, sans que ce nombre puisse être supérieur à 3 ans.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt. Dans ce dernier cas, ou en cas de travaux non connexes, les bases de répartitions des dépenses sont définies en respectant la procédure définie à l'article 51 du décret du 3 mai 2006.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

#### Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans un règlement de service arrêté par le bureau.

#### Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'AFR est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire, et à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage,
- nom du propriétaire,
- repère cadastral,
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou Association).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'Association.

#### Article 20: Modification des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficle incluse dans le périmètre de l'AFR, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR (il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité),
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

#### Article 21: Dissolution de l'association

Lorsque l'objet en vue duquel l'AFR a été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer sa dissolution, après accomplissement par l'Association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Annexe : liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lleu-dit	Superficie
RUELISHEIM	27	6		AUF DEN RAIN	0,1677
RUELISHEIM	27	15		AUF DEN RAIN	1,3572
RUELISHEIM	27	16		AUF DIE STRASSE	2,2155
RUELISHEIM	27	17		AUF DIE STRASSE	1,4237
RUELISHEIM	27	18		AUF DIE STRASSE	1,6114
RUELISHEIM	27	19		AUF DIE STRASSE	0,6778
RUELISHEIM	27	21		AUF DIE STRASSE	0,3040
RUELISHEIM	27	22		AUF DIE STRASSE	0,6537
RUELISHEIM	27	23		AUF DIE STRASSE	0,2975
RUELISHEIM	27	24		AUF DIE STRASSE	0,7324
RUELISHEIM	27	25		AUF DIE STRASSE	0,3081
RUELISHEIM	27	26		AUF DIE STRASSE	0,7331
RUELISHEIM	27	27		AUF DIE STRASSE	1,3731
RUELISHEIM	27	28		AUF DIE STRASSE	1,4645
RUELISHEIM	27	29		AUF DIE STRASSE	1,1036
RUELISHEIM	27	30		AUF DIE STRASSE	0,4061
RUELISHEIM	27	42		KABIŞLAND	1,1034
RUELISHEIM	27	43		KABISLAND	2,7371
RUELISHEIM	27	44		KABISLAND	1,2902
RUELISHEIM	27	45		KABISLAND	1,2003
RUELISHEIM	27	46		KABIŞLAND	0,6187
RUELISHEIM	27	47		KABISLAND	0,7004
RUELISHEIM	27	48		KABISLAND	0,6101
RUELISHEIM	27	49		KABISLAND	0,7400
RUELISHEIM	27	50		KABISLAND	0,2830
RUELISHEIM	27	51		KABISLAND	0,3583
RUELISHEIM	27	69		KABISLAND	0,1138
RUELISHEIM	27	70		KABISLAND	0,1296
RUELISHEIM	27	81		MODEMIO	0,0945
RUELISHEIM	27	97	20	AUF DIE STRASSE	0,4700
RUELISHEIM	27	98	20	AUF DIE STRASSE	0,4737
RUELISHEIM	27	129	68	KABISLAND	1,0600
RUELISHEIM	27	137	5	AUF DEN RAIN	0,1241
RUELISHEIM	27	138	5	AUF DEN RAIN	0,1182
RUELISHEIM	27	139	5	AUF DEN RAIN	0,1182
RUELISHEIM	27	142	12	AUF DEN RAIN	0,1759
RUELISHEIM	27	213	11	BATTENHEIMER WEG	0,2479
RUELISHEIM	27	252	10	AUF DEN RAIN	0,2592
RUELISHEIM	27	301	8	AUF DEN RAIN	0,3502
RUELISHEIM	27	304	9	AUF DEN RAIN	0,3742
RUELISHEIM	27	366	9	AUF DEN RAIN	0,2454
RUELISHEIM	27	367	9	AUF DEN RAIN	0,0376
RUELISHEIM	27	368	9	AUF DEN RAIN	0,3890
RUELISHEIM	27	370	85	PFANNENSTIEL	0,0705
RUELISHEIM	27	371	68	KABISLAND	0,0778
RUELISHEIM	27	372	68	KABISLAND	0,0135
RUELISHEIM	27	373	68	KABISLAND	1,5090
RUELISHEIM	27	375	68	KABISLAND	1,5071
RUELISHEIM	27	377	68	KABISLAND	0,6443
RUELISHEIM	27	378	68	KABISLAND	0,0226
RUELISHEIM	27	379	68	KABISLAND	2,4106
RUELISHEIM	27	381	68	KABIŞLAND	0,9715
RUELISHEIM	27	383	68	KABISLAND	1,9821
RUELISHEIM	27	385	68	KABISLAND	0,1232
RUELISHEIM	27	387	68	KABISLAND	0,1232
TUELIONEIM					the second secon
RUELISHEIM	27	389	68	KABISLAND	1,4826

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
RUELISHEIM	27	391	68	KABISLAND	0,8006
RUELISHEIM	27	393	68	KABISLAND	0,3090
RUELISHEIM	27	395	68	KABISLAND	1,0202
RUELISHEIM	27	397	68	KABISLAND	1,5027
RUELISHEIM	27	399	68	KABIŞLAND	0,6638
RUELISHEIM	27	405	68	KABISLAND	0,0422
RUELISHEIM	27	414	14	AUF DIE STRASSE	2,6803
RUELISHEIM	27	415	14	AUF DIE STRASSE	0,0759
RUELISHEIM	27	416	68	KABISLAND	0,9031
RUELISHEIM	27	417	68	KABISLAND	0,0025
RUELISHEIM	27	418	68	KABISLAND	0,1256
RUELISHEIM	27	419	68	KABISLAND	0,0224
RUELISHEIM	27	427	85	PFANNENSTIEL	0,1549
RUELISHEIM	27	429	40	KABISLAND	2,4652
RUELISHEIM	27	431	41	KABIŞLAND	0,1369
RUELISHEIM	27	433	71	PFANNENSTIEL	0,5844
RUELISHEIM	27	435	72	PFANNENSTIEL	0,3350
RUELISHEIM	27	437	72	PFANNENSTIEL	0,0184
RUELISHEIM	27	438	73	PFANNENSTIEL	0,4397
RUELISHEIM	27	440	73	PFANNENSTIEL	0,4397
RUELISHEIM	27	441	74	PFANNENSTIEL	0,0164
RUELISHEIM	27	443	74	PFANNENSTIEL	
RUELISHEIM	28	8	74		0,0289
RUELISHEIM	28			HINTERFELD	1,2177
		10		HINTERFELD	0,3699
RUELISHEIM	28	11		HINTERFELD	0,7131
RUELISHEIM	28	12		HINTERFELD	0,3528
RUELISHEIM	28	13		HINTERFELD	1,7191
RUELISHEIM	28	14		HINTERFELD	0,4630
RUELISHEIM	28	27		HINTERFELD	0,2881
RUELISHEIM	28	45		ENSISHEIMER FELD	1,4157
RUELISHEIM	28	46		ENSISHEIMER FELD	0,7636
RUELISHEIM	28	47		ENSISHEIMER FELD	0,3284
RUELISHEIM	28	48		ENSISHEIMER FELD	0,6715
RUELISHEIM	28	49		ENSISHEIMER FELD	0,3443
RUELISHEIM	28	50		ENSISHEIMER FELD	0,5974
RUELISHEIM	28	51		ENSISHEIMER FELD	0,9362
RUELISHEIM	28	52		ENSISHEIMER FELD	0,2389
RUELISHEIM	28	53		ENSISHEIMER FELD	0,6159
RUELISHEIM	28	131	55	ENSISHEIMER FELD	0,4788
RUELISHEIM	28	132	56	ENSISHEIMER FELD	0,7565
RUELISHEIM	28	133	57	ENSISHEIMER FELD	0,7708
RUELISHEIM	28	134	58	ENSISHEIMER FELD	0,3046
RUELISHEIM	28	137		ENSISHEIMER FELD	1,7942
RUELISHEIM	28	156	9	HINTERFELD	0,3670
RUELISHEIM	28	157	9	HINTERFELD	0,3671
RUELISHEIM	28	386	4	HINTERFELD	0,0062
RUELISHEIM	28	388	5	HINTERFELD	0,0004
RUELISHEIM	28	390	6	HINTERFELD	0,0097
RUELISHEIM	28	392	7	HINTERFELD	0,0075
RUELISHEIM	28	394	15	HINTERFELD	0,0148
RUELISHEIM	28	396		HINTERFELD	0,0160
RUELISHEIM	28	398		HINTERFELD	0,0012
RUELISHEIM	28	400		HINTERFELD	0,0080
RUELISHEIM	28	402		HINTERFELD	0,0052
RUELISHEIM	28	404		HINTERFELD	0,0049
RUELISHEIM	28	406		HINTERFELD	0,0225
RUELISHEIM	28	408	The second second second	HINTERFELD	0,0221

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
RUELISHEIM	28	410	23	HINTERFELD	0,0029
RUELISHEIM	28	412	24	HINTERFELD	0,0008
RUELISHEIM	28	414	25	HINTERFELD	0,0022
RUELISHEIM	28	416	26	HINTERFELD	0,0185
RUELISHEIM	28	419	34	ENSISHEIMER FELD	1,3051
RUELISHEIM	28	421	34	ENSISHEIMER FELD	0,7419
RUELISHEIM	28	423	35	ENSISHEIMER FELD	1,3468
RUELISHEIM	28	425	36	ENSISHEIMER FELD	1,1920
RUELISHEIM	28	426	36	ENSISHEIMER FELD	0,0196
RUELISHEIM	28	427	37	ENSISHEIMER FELD	0,8160
RUELISHEIM	28	428	37	ENSISHEIMER FELD	0,0140
RUELISHEIM	28	429	38	ENSISHEIMER FELD	0,6688
RUELISHEIM	28	431	39	ENSISHEIMER FELD	0,8592
RUELISHEIM	28	433	40	ENSISHEIMER FELD	3,1748
RUELISHEIM	28	435	41	ENSISHEIMER FELD	1,4187
RUELISHEIM	28	437	42	ENSISHEIMER FELD	2,1942
RUELISHEIM	28	439	43	ENSISHEIMER FELD	0,5355
RUELISHEIM	28	441	44	ENSISHEIMER FELD	3,3422
RUELISHEIM	28	443	1	HINTERFELD	4,0349
RUELISHEIM	28	446	2	HINTERFELD	0,5532
RUELISHEIM	28	448	3	HINTERFELD	0,4606
RUELISHEIM	28	450	4	HINTERFELD	0,9088
RUELISHEIM	28	452	5	HINTERFELD	0,0608
RUELISHEIM	28	454	6	HINTERFELD	1,3661
RUELISHEIM	28	456	7	HINTERFELD	1,0072
RUELISHEIM	28	458	15		3,5284
RUELISHEIM	28	459	15	HINTERFELD	0,0148
RUELISHEIM	28	460	16	HINTERFELD	3,5356
RUELISHEIM	28	461	16	HINTERFELD	0,0166
RUELISHEIM	28	462	17	HINTERFELD	0,2561
RUELISHEIM	28	464	18	HINTERFELD	1,6668
RUELISHEIM	28	466	19	HINTERFELD	1,0486
RUELISHEIM	28	468	20	HINTERFELD	0,9690
RUELISHEIM	28	474	23	HINTERFELD	0,1766
RUELISHEIM	28	476	24	HINTERFELD	0,0506
RUELISHEIM	28	477	24	HINTERFELD	0,0003
RUELISHEIM	28	478	25	HINTERFELD	0,1317
RUELISHEIM	28	479	25	HINTERFELD	0,0006
RUELISHEIM	28	480	26	HINTERFELD	1,0013
RUELISHEIM	28	495	29	ENSISHEIMER FELD	2,0316
RUELISHEIM	28	496	29	ENSISHEIMER FELD	0,0092
RUELISHEIM	28	508	22	HINTERFELD	4,2584
RUELISHEIM	28	511	21	HINTERFELD	3,9609
RUELISHEIM	29	1		BATTENHEIMER FELD	0,5890
RUELISHEIM	29	2		BATTENHEIMER FELD	0,3655
RUELISHEIM	29	3		BATTENHEIMER FELD	0,2533
RUELISHEIM	29	4		BATTENHEIMER FELD	2,0440
RUELISHEIM	29	5		BATTENHEIMER FELD	1,4579
RUELISHEIM	29	6		BATTENHEIMER FELD	0,7055
RUELISHEIM	29	7		BATTENHEIMER FELD	1,4716
RUELISHEIM	29	8		BATTENHEIMER FELD	1,3580
RUELISHEIM	29	9		BATTENHEIMER FELD	1,2988
TUELISHEIM	29	10		BATTENHEIMER FELD	0,1223
RUELISHEIM	29	13		BATTENHEIMER FELD	0,5494
RUELISHEIM	29	14		BATTENHEIMER FELD	2,3842
RUELISHEIM	29	15		BATTENHEIMER FELD	0,8402
RUELISHEIM	29	16		BATTENHEIMER FELD	0,6741

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
RUELISHEIM	29	17		BATTENHEIMER FELD	0,5112
RUELISHEIM	29	18		BATTENHEIMER FELD	0,2125
RUELISHEIM	29	19		BATTENHEIMER FELD	0,8666
RUELISHEIM	29	20		BATTENHEIMER FELD	19,0982
RUELISHEIM	29	21		BATTENHEIMER FELD	2,2348
RUELISHEIM	29	22		BATTENHEIMER FELD	0,2328
RUELISHEIM	29	23		BATTENHEIMER FELD	0,7709
RUELISHEIM	29	24		BATTENHEIMER FELD	0,1403
RUELISHEIM	29	25		BATTENHEIMER FELD	0,3887
RUELISHEIM	29	26		BATTENHEIMER FELD	0,8463
RUELISHEIM	29	27		BATTENHEIMER FELD	1,0137
RUELISHEIM	29	28		BATTENHEIMER FELD	0,4322
RUELISHEIM	29	29		BATTENHEIMER FELD	0,5428
RUELISHEIM	29	30		BATTENHEIMER FELD	0,4444
RUELISHEIM	29	31		BATTENHEIMER FELD	1,8264
RUELISHEIM	29	36		BATTENHEIMER FELD	10,5000
RUELISHEIM	29	37		BATTENHEIMER FELD	0,8467
RUELISHEIM	29	38		BATTENHEIMER FELD	0,9255
RUELISHEIM	29	39		BATTENHEIMER FELD	0,5347
RUELISHEIM	29	40		BATTENHEIMER FELD	0,3194
RUELISHEIM	29	41		BATTENHEIMER FELD	0,4924
RUELISHEIM	29	42		BATTENHEIMER FELD	0,3945
RUELISHEIM	29	43		BATTENHEIMER FELD	0,1391
RUELISHEIM	29	44		BATTENHEIMER FELD	0,8077
RUELISHEIM	29	45		BATTENHEIMER FELD	0,1845
RUELISHEIM	29	46		BATTENHEIMER FELD	0,4038
RUELISHEIM	29	47		BATTENHEIMER FELD	2,3481
RUELISHEIM	29	48		BATTENHEIMER FELD	0,4271
RUELISHEIM	29	49		BATTENHEIMER FELD	0,3998
RUELISHEIM	29	50		BATTENHEIMER FELD	0,2764
RUELISHEIM	29	51		BATTENHEIMER FELD	1,7209
RUELISHEIM	29	52		BATTENHEIMER FELD	0,3110
RUELISHEIM	29	53		BATTENHEIMER FELD	0,6527
RUELISHEIM	29	54		BATTENHEIMER FELD	0,9227
RUELISHEIM	29	55		BATTENHEIMER FELD	0,3488
RUELISHEIM	29	56		BATTENHEIMER FELD	0,8176
RUELISHEIM	29	58		BATTENHEIMER FELD	4,5773
RUELISHEIM	29	59		BATTENHEIMER FELD	0,1124
RUELISHEIM	29	60		BATTENHEIMER FELD	0,4415
RUELISHEIM	29	61		BATTENHEIMER FELD	1,3242
RUELISHEIM	29	62		BATTENHEIMER FELD	0,1900
RUELISHEIM	29	63		BATTENHEIMER FELD	0,0949
RUELISHEIM	29	64		BATTENHEIMER FELD	0,4441
RUELISHEIM	29	65		BATTENHEIMER FELD	0,4778
RUELISHEIM	29	66		BATTENHEIMER FELD	0,7267
RUELISHEIM	29	67		BATTENHEIMER FELD	0,1107
RUELISHEIM	29	68		BATTENHEIMER FELD	1,2790
RUELISHEIM	29	69		GAENSACKER	1,1691
RUELISHEIM	29	70		GAENSACKER	0,5235
RUELISHEIM	29	71		GAENSACKER	0,2582
RUELISHEIM	29	72		GAENSACKER	0,2861
RUELISHEIM	29	73		GAENSACKER	0,7871
PUELISHEIM	29	74		GAENSACKER	0,1520
RUELISHEIM	29	75		GAENSACKER	0,3997
RUELISHEIM	29	76		GAENSACKER	2,8810
RUELISHEIM	29	77		GAENSACKER	0,1114
RUELISHEIM	29	78		GAENSACKER	0,1607

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
RUELISHEIM	29	79		GAENSACKER	0,3130
RUELISHEIM	29	80		GAENSACKER	1,8256
RUELISHEIM	29	81		GAENSACKER	0,1416
RUELISHEIM	29	82		GAENSACKER	0,4352
RUELISHEIM	29	83		GAENSACKER	0,3171
RUELISHEIM	29	84		GAENSACKER	3,1740
RUELISHEIM	29	87		GAENSACKER	3,4120
RUELISHEIM	29	100		KLEINFELD	1,4575
RUELISHEIM	29	101		KLEINFELD	0,4387
RUELISHEIM	29	102		KLEINFELD	1,1827
RUELISHEIM	29	103		KLEINFELD	0,4650
RUELISHEIM	29	104		KLEINFELD	0,8081
RUELISHEIM	29	105		BEWASEN	0,3493
RUELISHEIM	29	106		BEWASEN	0,6767
RUELISHEIM	29	114		BEWASEN	0,3309
RUELISHEIM	29	115		BEWASEN	0,4329
RUELISHEIM	29	116		BEWASEN	0,2407
RUELISHEIM	29	117		BEWASEN	0,0764
RUELISHEIM	29	118		BEWASEN	0,0355
RUELISHEIM	29	119		BEWASEN	0,005
RUELISHEIM	29	121	26	BATTENHEIMER FELD	0,3004
RUELISHEIM	29	126	57	BATTENHEIMER FELD	0,2203
RUELISHEIM	29	127	57	BATTENHEIMER FELD	0,2203
RUELISHEIM	29	134	120	BEWASEN	0,0527
RUELISHEIM					
	29	135	11	BATTENHEIMER FELD	0,5274
RUELISHEIM	29	136	11	BATTENHEIMER FELD	0,0286
RUELISHEIM	29	137	12	BATTENHEIMER FELD	0,4021
RUELISHEIM	29	138	12	BATTENHEIMER FELD	0,6504
RUELISHEIM	29	153	32	BATTENHEIMER FELD	4,8416
RUELISHEIM	29	156	33	BATTENHEIMER FELD	0,4738
RUELISHEIM	29	162	107	BEWASEN	0,4359
RUELISHEIM	29	164	107	BEWASEN	0,5087
RUELISHEIM	29	165	108	BEWASEN	0,0679
RUELISHEIM	29	167	109	BEWASEN	0,4654
RUELISHEIM	29	169	110	BEWASEN	0,0852
RUELISHEIM	29	171	111	BEWASEN	0,1780
RUELISHEIM	29	173	112	BEWASEN	0,3285
RUELISHEIM	29	175	113	BEWASEN	0,3995
RUELISHEIM	29	190	94	KLEINFELD	0,1058
RUELISHEIM	29	192	93	KLEINFELD	0,4446
RUELISHEIM	29	194	92	KLEINFELD	0,2984
RUELISHEIM	29	228	152	ALTE ILL	0,0703
RUELISHEIM	29	233	88		0,0457
RUELISHEIM	29	235	89	KLEINFELD	0,7165
RUELISHEIM	29	237	90	KLEINFELD	1,3825
RUELISHEIM	29	239	90		3,3514
RUELISHEIM	29	243	35	BATTENHEIMER FELD	0,0015
RUELISHEIM	29	244	35	BATTENHEIMER FELD	0,1572
RUELISHEIM	29	245	35	BATTENHEIMER FELD	0,1903
RUELISHEIM	29	246	34	BATTENHEIMER FELD	0,0030
RUELISHEIM	29	247	34	BATTENHEIMER FELD	0,1918
RUELISHEIM	29	248	34	BATTENHEIMER FELD	0,2077
RUELISHEIM	30	8		BALDERSHEIMER FELD	4,5215
RUELISHEIM	30	9		BALDERSHEIMER FELD	6,3093
RUELISHEIM	30	10		BALDERSHEIMER FELD	0,7736
RUELISHEIM	30	11		BALDERSHEIMER FELD	1,0786
RUELISHEIM	30	12		BALDERSHEIMER FELD	2,7222

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
RUELISHEIM	30	13		BALDERSHEIMER FELD	1,7079
RUELISHEIM	30	14		BALDERSHEIMER FELD	2,6196
RUELISHEIM	30	15		BALDERSHEIMER FELD	1,3211
RUELISHEIM	30	16		BALDERSHEIMER FELD	3,3696
RUELISHEIM	30	17		BALDERSHEIMER FELD	0,7172
RUELISHEIM	30	18		BALDERSHEIMER FELD	0,5457
RUELISHEIM	30	19		BALDERSHEIMER FELD	0,8735
RUELISHEIM	30	20			0,1650
RUELISHEIM	30	21		BALDERSHEIMER FELD	0,4043
RUELISHEIM	30	22		BALDERSHEIMER FELD	0,9134
RUELISHEIM	30	23		BALDERSHEIMER FELD	0,4009
RUELISHEIM	30	24		BALDERSHEIMER FELD	0,2789
RUELISHEIM	30	25		BALDERSHEIMER FELD	0,5535
RUELISHEIM	30	26		BALDERSHEIMER FELD	0,6112
RUELISHEIM	30	46		BALDERSHEIMER WEG	2,2796
RUELISHEIM	30	47		BALDERSHEIMER WEG	0,6333
RUELISHEIM	30	48		BALDERSHEIMER WEG	5,1695
RUELISHEIM	30	49		BALDERSHEIMER WEG	1,7102
RUELISHEIM	30	50		BALDERSHEIMER WEG	2,1684
RUELISHEIM	30	51		BALDERSHEIMER WEG	1,9956
RUELISHEIM	30	52		BALDERSHEIMER WEG	0,5655
RUELISHEIM	30	53		BALDERSHEIMER WEG	1,4518
RUELISHEIM	30	54		BALDERSHEIMER WEG	1,3171
RUELISHEIM	30	55		BALDERSHEIMER WEG	0,0658
RUELISHEIM	30	56		BALDERSHEIMER WEG	2,7208
RUELISHEIM	30	57		BALDERSHEIMER WEG	0,6010
RUELISHEIM	30	58		BALDERSHEIMER WEG	2,2609
RUELISHEIM	30	59		BALDERSHEIMER WEG	2,4114
RUELISHEIM	30	60		BALDERSHEIMER WEG	2,2499
RUELISHEIM	30	61		BALDERSHEIMER WEG	1,1437
RUELISHEIM	30	62		BALDERSHEIMER WEG	2,0600
RUELISHEIM	30	63		BALDERSHEIMER WEG	1,4472
RUELISHEIM	30	64		BALDERSHEIMER WEG	0,1964
RUELISHEIM	30	65		BALDERSHEIMER WEG	0,9981
RUELISHEIM	30	66		BALDERSHEIMER WEG	0,4019
RUELISHEIM	30	67		BALDERSHEIMER WEG	0,1668
RUELISHEIM	30	68		BALDERSHEIMER WEG	1,8452
RUELISHEIM	30	69		BALDERSHEIMER WEG	0,2710
RUELISHEIM	30	70		BALDERSHEIMER WEG	0,5081
RUELISHEIM	30	71		BALDERSHEIMER WEG	0,2345
RUELISHEIM	30	72		BALDERSHEIMER WEG	1,0743
RUELISHEIM	30	73		BALDERSHEIMER WEG	0,1457
RUELISHEIM	30	74		BALDERSHEIMER WEG	0,5463
RUELISHEIM	30	75		BALDERSHEIMER WEG	1,2817
RUELISHEIM	30	76		BALDERSHEIMER WEG	0,2614
RUELISHEIM	30	77		BALDERSHEIMER WEG	0,7699
RUELISHEIM	30	78		BALDERSHEIMER WEG	0,2035
RUELISHEIM	30	79		BALDERSHEIMER WEG	0,2033
RUELISHEIM	30	81		BALDERSHEIMER WEG	0,1190
RUELISHEIM	30	83		BALDERSHEIMER WEG	0,1130
RUELISHEIM	30	84	80	BALDERSHEIMER WEG	0,1075
RUELISHEIM	30	86	57	BALDERSHEIMER WEG	1,2260
RUELISHEIM	30	87		BALDERSHEIMER FELD	4,7102
RUELISHEIM	30	88		BALDERSHEIMER FELD	2,1052
RUELISHEIM	30	94	82	D. LOLI IOI ILIWILII I ELD	0,0001
TUELISHEIM	30	97	7	BALDERSHEIMER FELD	5,0306
IUEUSHEIM	.441	M /	/	BALDERSHEIMER EELD	F 11/2/16

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
RUELISHEIM	30	101	4	BALDERSHEIMER FELD	0,3843
RUELISHEIM	30	103	3	BALDERSHEIMER FELD	0,2119
RUELISHEIM	30	107	1	BALDERSHEIMER FELD	0,0198
RUELISHEIM	30	109	82		0,0846
RUELISHEIM	31			SALACKER	0,4205
RUELISHEIM	31	2		SALACKER	0,7042
RUELISHEIM	31	3		SALACKER	0,7963
RUELISHEIM	31	4		SALACKER	0,3159
RUELISHEIM	31	5		SALACKER	0,1408
RUELISHEIM	31	6		SALACKER	1,6394
RUELISHEIM	31	7	-	SALACKER	0,1687
RUELISHEIM	31	8		SALACKER	0,5445
RUELISHEIM	31	9		SALACKER	1,8440
RUELISHEIM	31	10		SALACKER	1,1849
RUELISHEIM	31	11		SALACKER	4,6957
RUELISHEIM	31	13		SALACKER	1,1525
RUELISHEIM	31	14		SALACKER	1,7703
RUELISHEIM	31	15		SAUSHEIMER FELD	1,4494
RUELISHEIM	31	17		SAUSHEIMER FELD	0,7591
RUELISHEIM	31			SAUSHEIMER FELD	1,3558
	31	18 19	-	SAUSHEIMER FELD	
RUELISHEIM					0,8680
RUELISHEIM	31	20		SAUSHEIMER FELD	1,5683
RUELISHEIM	31	22		SAUSHEIMER FELD	0,2945
RUELISHEIM	31	23		SAUSHEIMER FELD	0,7262
RUELISHEIM	31	24		SAUSHEIMER FELD	0,2943
RUELISHEIM	31	25		SAUSHEIMER FELD	0,6899
RUELISHEIM	31	26		SAUSHEIMER FELD	1,0682
RUELISHEIM	31	32		SAUSHEIMER FELD	0,5627
RUELISHEIM	31	33		SAUSHEIMER FELD	0,2078
RUELISHEIM	31	34		SAUSHEIMER FELD	3,8018
RUELISHEIM	31	35		SAUSHEIMER FELD	0,3895
RUELISHEIM	31	36		SAUSHEIMER FELD	2,3111
RUELISHEIM	31	37		SAUSHEIMER FELD	2,0726
RUELISHEIM	31	38		SAUSHEIMER FELD	1,0805
RUELISHEIM	31	39		GRIEN	0,1453
RUELISHEIM	31	40		GRIEN	0,4224
RUELISHEIM	31	41		GRIEN	0,2221
RUELISHEIM	31	43		GRIEN	0,5497
RUELISHEIM	31	44		GRIEN	0,0441
RUELISHEIM	31	45		GRIEN	0,0776
RUELISHEIM	31	46		GRIEN	0,3288
RUELISHEIM	31	47		GRIEN	0,2072
RUELISHEIM	31	56		MULHAUSER FELD	3,5682
RUELISHEIM	31	57		MULHAUSER FELD	1,3271
RUELISHEIM	31	59		MULHAUSER FELD	0,2192
RUELISHEIM	31	60		MULHAUSER FELD	2,4842
RUELISHEIM	31	61		MULHAUSER FELD	0,0306
RUELISHEIM	31	63	35	SAUSHEIMER FELD	0,4688
RUELISHEIM	31	64	16	SAUSHEIMER FELD	0,8064
RUELISHEIM	31	65	16	SAUSHEIMER FELD	0,5618
RUELISHEIM	31	68	42	GRIEN	0,0428
RUELISHEIM	31	69	42	GRIEN	0,2378
RUELISHEIM	31	70	42	GRIEN	0,3044
RUELISHEIM	31	70	21	SAUSHEIMER FELD	1,2483
	31	72		SAUSHEIMER FELD	0,8445
RUELISHEIM			21		1.2000000000000000000000000000000000000
RUELISHEIM	31	73	27	SAUSHEIMER FELD	0,3118
RUELISHEIM	31	74		SAUSHEIMER FELD	0,5003

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
RUELISHEIM	31	75	32	SAUSHEIMER FELD	0,5018
RUELISHEIM	31	76	32	SAUSHEIMER FELD	0,1971
RUELISHEIM	31	77	32	SAUSHEIMER FELD	0,2295
RUELISHEIM	31	101	58	MULHAUSER FELD	0,1445
RUELISHEIM	31	102	58	MULHAUSER FELD	0,2577
RUELISHEIM	31	108	42	GRIEN	12,1430
RUELISHEIM	31	109	12	SALACKER	1,8872
RUELISHEIM	31	110	12	SALACKER	2,2107
RUELISHEIM	35	1	×	GRIEN	2,1671
RUELISHEIM	35	2		GRIEN	0,0067
RUELISHEIM	35	3		GRIEN	2,2011
RUELISHEIM	35	4	***	GRIEN	0,8467
RUELISHEIM	35	5		GRIEN	1,4627
RUELISHEIM	35	6		GRIEN	0,0546
RUELISHEIM	35	7		GRIEN	0,9187
RUELISHEIM	35	8		GRIEN	0,0710
RUELISHEIM	35	10		GRIEN	0,2796
RUELISHEIM	35	11	7,010	GRIEN	0,3226
RUELISHEIM	35	009C		GRIEN	5,0846
WITTENHEIM	59	1		WEIHER	0,2693
WITTENHEIM	59	2		WEIHER	0,2612
WITTENHEIM	59	3	-	WEIHER	0,2349
WITTENHEIM	59	4		WEIHER	0,1884
WITTENHEIM	59	6		WEIHER	1,0297
WITTENHEIM	59	9	72-318	BRUECKLEAECKER	1,4406
WITTENHEIM	59	10		BRUECKLEAECKER	0,6706
WITTENHEIM	59	12	5	WEIHER	0,1500
WITTENHEIM	59	13	5	WEIHER	4,6215
WITTENHEIM	59	14	5	WEIHER	0,1242
WITTENHEIM	59	19	8	BRUECKLEAECKER	1,3804
WITTENHEIM	59	22	11	BRUECKLEAECKER	0,6594

#### 4. Divers

M. Francis DUSSOURD, remercie l'ensemble des membres pour leur présence et implication, il souhaite que les travaux à venir se passent dans une ambiance conviviale et remercie les membres du bureau pour leur investissement futur.

Il propose, comme évoqué lors du dernier Bureau, l'établissement d'une journée de travail sur la base de la journée citoyenne permettant la réfection des chemins au fur et à mesure des possibilités financières, l'Association Foncière de Remembrement participant aux frais de matériaux.

L'assemblée à l'unanimité opte la tenue d'une journée de travail comme énoncé cidessus.

Madame Michèle KETTLER soumet à l'assemblée son souhait concernant la plantation d'arbres le long des chemins.

Monsieur François FISCHESSER lui répond en expliquant que l'emprise du chemin, l'usage agricole, et la croissance des arbres, à terme ne pourraient être compatibles.

Monsieur DUSSOURD précise que la prochaine Assemblée Générale se tiendra courant 2018, conformément aux statuts.

Plus aucune prise de parole n'est demandée, l'assemblée est levée à 20 heures 15.

Le président convie les membres présents au vin d'honneur.

Pour extrait Conforme

ancis DUSSOURD

Ruelisheim le 15 Novembre 2016

Le Président

